Alpes-de-Haute-Provence

Commune de FORCALQUIER

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision du PLU

ANNEXEAUX DOCUMENTS GRAPHIQUES

classement sonore des infrastructures de transport terrestre

6.3

Révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite par Délibération du Conseil Municipal du 25 février 2016 Projet arrêté par Délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2018

LE MAIRE

Gérard AVRIL

APPROBATION:

Vu, pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal approuvant le document en date du 11 juillet 2019

LE MAIRE

Gérard AVRIL

23 octobre 2007	Approbation
05 octobre 2010	Première modification
07 février 2012	Première modification simplifiée
11 février 2013	Deuxième modification simplifiée
Juillet 2019	FORPL3 - APPROBATION DE PROJET

Proposé par Ph. SAUNIER — KUB S.CHWALIBOG — ABJV — NATURALIA — J.MARTINEZ - architectes-urbanistes 15, rue du Coq MARSEILLE 13001



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques

Service Environnement Risques Mission Bruit Transports Publicité Digne-les-Bains, le

"1 1 MARS 2016

33 50 10 60 B

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016- ロティー O 3 3

portant classement sonore du réseau routier départemental dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour dans les Alpes-de-Haute-Provence

Routes Départementales n° 13 et 4100

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43;
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14;
- Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2186 du 1^{er} octobre 1999 portant classement sonore de la route départementale n° 13 dans les Alpes-de-Haute-Provence;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2197 du 1^{er} octobre 1999 portant classement sonore de la route nationale n° 100 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu l'avis des maires des communes concernées suite à la consultation en date du 27 août 2015;
- Considérant que l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit :

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1:

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 99-2186 et n° 99-2197 du 1er octobre 1999.

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département des Alpes-de-Haute-Provence aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur le plan joint.

Article 3:

Les infrastructures concernées sont les routes départementales n° 13 et 4100, cette dernière précédemment classée route nationale 100. Leur classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet susvisé sont représentés dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée sur une largeur correspondant à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 4:

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et ses arrêtés d'application ainsi qu'aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

Article 5:

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)	
1	300 m	83	78	
2	250 m	79	74	
3	100 m	73	68	
4	30 m	68	63	
5	10 m	63	58	

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U.
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).

Ils sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6:

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des Plans d'Occupation des Sols, des Plan Locaux d'Urbanisme et des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents précités, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante. Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7:

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de son affichage durant un mois en mairie des communes concernées.

Les communes concernées sont listées ci-après :

- Dauphin
- Forcalquier
- Mane
- · Saint-Maime
- Volx

Article 8:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- > Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence;
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- ➤ Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Hamel-Francis MEKACHERA

Tableau du classement sonore des RD n° 13 et 4100 dans les Alpes-de-Haute-Provence annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-041-03\$

C	Limites tronçons		Cathannia	Largeur des secteurs	Tree do tigge
Communes	PR début	PR fin	Categorie affec	affectés par le bruit	Type de tissu
		RD 13			
Mane	RD 4100	Rue des Jeux de Mai	4	30 m	ouvert
iviane	Rue des Jeux de Mai	13+100	3	100 m	ouvert
Dauphin	13+100	14+200	3	100 m	ouvert
Saint Maime	14+200	17+100	3	100 m	ouvert
Villeneuve	17+100	19+674	3	100 m	ouvert
Volx	19+674	RD 4096	3	100 m	ouvert
		RD 4100			
	RD13	Montée des Aires	3	100 m	semi-ouvert
Mane	Montée des Aires	Chemin de Chamarge	4	30 m	ouvert
	Chemin de Chamarge	24+200	3	100 m	ouvert
	24+200	EB10	3	100 m	ouvert
	EB10	RD 16	4	30 m	ouvert
Forcalquier	RD16	Place du Bourguet	3	100 m	semi-ouvert
	Place du Bourguet	Rue des Giloux	4	30 m	ouvert
	Rue des Giloux	RD 12	3	100 m	ouvert